



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/182/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DU TOUR DU MONT-BLANC AUTOMOBILE

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Madame LECOMTE NOLWEN, responsable du service événementiel de l'Office de Tourisme, en date du mercredi 03 septembre 2025, pour l'organisation du Tour du Mont-Blanc automobile,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, avenue du Mont Paccard, portion comprise entre son origine et l'entrée du parking 2KM3 ainsi que sur le parking du Jardin Public :

DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE À 20H00 AU SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025 À 14H30.

LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025 DE 14H00 À 19H00.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules participant au rallye.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le niveau A2 du parking 2KM3 :

DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE À 20H00 AU SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025 À 14H00.

LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025 DE 13H00 À 19H00.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules participant au rallye.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Les organisateurs du Tour du Mont-Blanc automobile sont autorisés à occuper le domaine public sur l'esplanade Marie Paradis et la promenade du Mont-Blanc :

DU SAMEDI 13 SEPTEMBRE À 09H00 AU DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025 À 19H30.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 04 septembre 2025



L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le : 08/09/2025